
Extrait des délibérations du Conseil exécutif provisoire concernant l'arrêté émis par le département du Maine-et-Loire sur la radiation de la liste des émigrés du citoyen Maillé et son épouse, en annexe de la séance du 26 pluviôse an II (14 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Extrait des délibérations du Conseil exécutif provisoire concernant l'arrêté émis par le département du Maine-et-Loire sur la radiation de la liste des émigrés du citoyen Maillé et son épouse, en annexe de la séance du 26 pluviôse an II (14 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 43-45;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_31717_t1_0043_0000_14

Fichier pdf généré le 15/05/2023

29

Le citoyen Noizet, du canton de Rocroy, présente différents moyens d'éclairer les habitants des campagnes, et fait hommage d'un poème champêtre sur la Révolution française, poème qui le fit chasser du collège il y a quatre ans. Mention honorable (1).

30

Les citoyens de la commune de Ligny, district de Saint-Florentin, félicitent la Convention nationale sur les victoires des armes républicaines, et l'invitent à rester à son poste jusqu'à la paix (2).

31

[Commune de Paris, 25 pluv. II. Etat des détenus au 24 pluv.] (3)

Noms des prisons	Nb. de détenus
Conciergerie	478
Grande-Force	574
Petite-Force	288
Sainte-Pélagie	134
Madelonnettes	188
Abbaye	142
Bicêtre	729
A la Salpêtrière	409
Chambres d'arrêt, à la Mairie	78
Fermes	31
Luxembourg	448
Maison de suspicion, rue de la Bourbe ...	449
Irlandois, rue du Cheval vert	30
Les Picpus, Fbg St-Antoine	140
Réfectoire de l'Abbaye	60
Les Angloises, r. St-Victor	111
Brunet, r. de Buffon	21
Les Angloises, r. de Loursine	94
Les Carmes, r. de Vaugirard	193
Les Angloises, Fbg St-Antoine	40
Ecossais, r. des Fossés-St-Victor	76
Saint-Lazare, Fbg St-Lazare	490
Maison Mahay, r. du Chemin Vert	86
La Chapelle, r. de la Folie Renaud	41
Belhomme, r. Charonne, n° 70	97
Bénédictins anglois, r. de l'Observatoire	49
TOTAL GÉNÉRAL	5 476

[26 pluv. II. Etat des détenus au 25 pluv.]

Noms des prisons	Nb. de détenus
Conciergerie	475
Grande-Force	580
Petite-Force	286
Sainte-Pélagie	140
Madelonnettes	189

(1) Bⁿ, 26 pluv. (1^{er} suppl^t).

(2) Bⁿ, 26 pluv. (1^{er} suppl^t).

(3) C 291, pl. 933, p. 5 et 26. Signées pour la 1^{re} : CORDAS, CAILLEUX, et pour le 2^e SOULÈS, HEUSSÉE, CORDAS. Bⁿ, 26 pluv. (1^{er} suppl^t).

Abbaye	142
Bicêtre	726
A la Salpêtrière	413
Chambres d'arrêt, à la Mairie	75
Fermes	31
Luxembourg	465
Maison de suspicion, rue de la Bourbe ...	427
Irlandois, rue du Cheval vert	30
Les Picpus, Fbg St-Antoine	140
Réfectoire de l'Abbaye	61
Les Angloises, rue St-Victor	111
Brunet, rue de Buffon	21
Les Angloises, rue de Loursine	93
Les Carmes, rue de Vaugirard	195
Les Angloises, Fbg Saint-Antoine	40
Ecossais, rue des Fossés Saint-Victor	76
Saint-Lazare, Fbg Saint-Lazarc	488
Maison Mahay, rue du Chemin-Vert	89
La Chapelle, rue de la Folie Renaud	41
Belhomme, rue Charonne, n° 70	97
Bénédictins anglois, rue de l'Observatoire	49

TOTAL GÉNÉRAL 5 480

32

[Le M. de l'Intérieur au présid^t de la Conv. Paris, 26 pluv. II] (1)

« En conformité de l'article 70, section 11 de la Loi du 28 mars 1793 qui porte

« aussitôt que le Conseil exécutif provisoire « aura donné une décision relative à des émi- « grés, ou prévenus d'émigration, il en enverra « une expédition à la Convention natioanle »,

Je te fais passer, Citoyen président, une copie conforme de la décision que le Conseil exécutif provisoire vient de prendre le 1^{er} de ce mois dans l'affaire de Charles Henry François Maillé, émigré. »

PARÉ.

[Extrait des délibérations du Cons. exécut., 1^{er} pluv. II]

Sur le rapport fait au Conseil exécutif provisoire par le Ministre de l'Intérieur d'un arrêté rendu par le département de Maine-et-Loire le 7 septembre 1793, portant que Charles Henry François Maillé, et son épouse seront de nouveau mis sur la liste des émigrés, que le séquestre sera apposé sur leurs biens pour leurs conservation seulement et que toutes poursuites seront suspendues jusqu'à ce que le conseil exécutif provisoire ait prononcé, à l'effet de quoi, copie dud^t arrêté seroit envoyé au Ministre de l'Intérieur, aux districts dud^t département et au département de Paris, avec invitation à celui-ci de faire séquestrer les meubles du c^{en} Maillé et son épouse, leur maison et tous leurs biens situés dans son arrondissement.

Vu la copie du contrat de mariage de Jacques Sheridan, négociant à St-Domingue, demeurant à Léogane avec Jeanne Schutte en date du 5 juin 1757, l'expédition du contrat de mariage de Charles Henry François Maillé, dit la Tour Landry, lors capitaine de dragons, depuis maistre de

(1) C 290, pl. 913, p. 11, 12.

camp de cavalerie, avec Jeanne Sheridan, fille des dits Sheridan et Jeanne Schutt du 29 oct. 1780.

L'acte de naissance de la d^{me} Jeanne Sheridan, femme Maillé, du 16 déc. 1758.

Un grand nombre de lettres faisant suite de correspondance, les unes écrites à Maillé par Sheridan, son cousin, datées de Léogane, d'autres par Le Roux des Risdallières et Le Roux de Commequiers de Nantes, depuis 1780 jusques en 1793 exclusivement, toutes les suscriptions des dites lettres portant ces mots : A Monsieur Maillé de la Tour Landry, Mestre de camp-cavalerie, en son hôtel rue Caumartin n° 14 à Paris, ou à M. le Comte Charles Maillé, en son château d'Eliau; une lettre faisant partie de cette correspondance écrite de Léogane par Sheridan au d^m Maillé, le 15 mars 1782.

Des états et comptes produits par Maillé, les d^{ms} états et comptes à lui envoyés par Sheridan de Léogane relativement à ce qui revenoit à son épouse, soit dans la succession de ses père et mère, soit dans des navires négriers où ils avoient des intérêts, soit dans des maisons de commerce de Léogane où ils étoient intéressés.

D'autres états et comptes de marchandises vendues pour le compte de Maillé pour la maison Le Roux de Nantes; d'autres états et comptes de vins, liqueurs, cafés, savons, huiles et sucres fournis à la maison Maillé par Georges Rue de Nantes, enfin d'autres lettres, états et comptes des intérêts que Sheridan père avoit avec la maison Reilly de Londres, comptes qui n'ont jamais été réglés et dont les dates remontent à plus de 25 années.

Des lettres relatives à une autre correspondance tenue par Maillé avec Georges, rue de Nantes, d'autres lettres formant correspondance de Maillé, se disant associé de la maison de commerce de Minieo et Teuxdall de Londres, les d^{ms} lettres écrites par Maillé à Tatin et Compagnie à Paris et par celui-ci au d^m Maillé pendant son séjour à Londres.

Les passeports, certificats de présence et de résidence du d^m Maillé en dates des 30 avril, 26 juin, 25, 28 oct. 1792.

Un exemplaire imprimé de la liste des passeports délivrés par le C^m Chauvelin, ministre de France à Londres, depuis le 10 août 1792, un certificat de la section de la Croix Rouge, du 12 janvier 1793, un acte ou certificat donné à Maillé par deux individus demeurant à Londres en date du 15 dud^e mois de janvier, un passeport délivré à Maillé par la municipalité de Calais le 20 du même mois, une patente supérieure en date délivrée par la commune de Paris à Maillé pour les premiers six mois de l'année 1793, la d^{me} patente du 31 du même mois, un certificat de huit citoyens de la section des Piques du 1^{er} février 1793, un certificat de résidence délivré à Maillé par la section des Piques du 1^{er} février 1793, un certificat de résidence délivré à Maillé par la Section des Piques les 21 mars et 1^{er} mai 1793, ce dernier portant mention de l'absence de Maillé du territoire de la République depuis le 16 juin 1792, jusqu'au 19 janvier 1793. Une copie collationnée des pétitions présentées par Maillé au département de Maine-et-Loire et de l'arrêté dud^e département en dates des 9 et 29 avril 1793, un arrêté du Directoire de Beaugé étant ensuite des susdits arrêtés

en date du 30 avril même année, un arrêté du département de Maine-et-Loire du 5 juin, un certificat de résidence délivré à Maillé par la section des Piques le 22 juillet dernier dans lequel il n'est pas fait mention de son absence du territoire de la République : un arrêté du département de Maine-et-Loire du 7 sept., un mémoire instructif en forme de rapport sur l'émigration, ensemble les mémoires remis par le dit Maillé.

Considérant qu'à l'époque de la Révolution, Maillé étoit dans la carrière des armes, qu'il avoit été successivement, capitaine, colonel, maître de camp et non marchand, ni négociant.

Que toute la correspondance produite par Maillé dont il n'est parlé dans aucun arrêté ne prouve rien autre chose, si non que lui et son épouse avoient continué les intérêts qu'ils avoient dans différents navires négriers et dans plusieurs associations et maisons de commerce que Sheridan père avoit à St Domingue.

Que lui Maillé recevoit tout ce qui étoit dû à son épouse en Amérique, en marchandises, en temps de paix, et en traites sur des banquiers, en temps de guerre.

Que les marchandises consistantes en sucre, café, quelquefois en coton, étoient adressées à la maison de commerce le Roux de Nantes, laquelle faisoit vendre les dites marchandises pour le compte de Maillé et sa femme, et leur en faisoit toucher le montant par des traites, moyennant une remise sur le prix provenu des dites marchandises.

Que la correspondance de Maillé avec la maison George Rue de Nantes n'avoit pour objet que des fournitures ordinaires de maison en marchandises d'épicerie, vins et liqueurs.

Que celle qui avoit eu lieu entre Maillé et Tatin pendant son séjour à Londres n'étoit pas déterminé qu'elle seroit bornée à des propositions qui n'avoient pas eu de suite.

Que la prétendue association de Maillé à la soi-disant maison de commerce de Minieo et Teuxdall n'est pas prouvée.

Que quelque soit l'acte de cette prétendue association ayant été passé en Angleterre dans un temps où les complots les plus infâmes, les manœuvres les plus criminelles s'y pratiquoient contre la nation françaises, cet acte ne méritoit aucune confiance.

Que Maillé ne rapporte point d'acte de notoriété constatant qu'il est négociant et notoirement connu pour être dans l'usage de faire, à raison de son commerce des voyages chez l'étranger.

Que le certificat à lui délivré par 8 citoyens de la section des Piques ne peut être considéré que comme mandé, ayant été donné à la réquisition de Maillé n'attestant son négoce que d'après la lecture des lettres sus énoncées, qu'il est postérieur à sa rentrée en France, et que les citoyens qui lui ont donné ce certificat ne sont point qualifiés.

Que Maillé n'a jamais été associé à la maison le Roux de Nantes, non plus qu'à celle de Reilly de Londres que c'est Jacques Sheridan son beau-père défunt qui étoit associé avec cette maison, et non lui.

Qu'autre chose est d'avoir des intérêts dans des navires, ou d'être négociant, d'avoir des intérêts dans des maisons de commerce ou d'être soi-même commerçant, qu'on pouvoit

comme Maillé avoir des intérêts dans des navires et dans des maisons de commerce sans être marchand, ni négociant.

Que Maillé avoit prétendu être resté à Londres pour son commerce le 26 juin 1792 jusqu'au 19 janvier 1793, tandis que des actes des 25 octobre 1792 et 15 janvier 1793 prouvent qu'il n'est entré à Londres que le 18 août 1792 et qu'il y étoit allé pour affaire de famille concernant son épouse irlandaise.

Que l'épouse de Maillé n'étoit pas irlandaise.

Qu'on ne savoit ce qu'il étoit devenu et où il avoit été depuis le 16 juin 1792 jusqu'au 18 août suivant.

Que la réticence de son absence du territoire de la République dans le dernier certificat de résidence par lui obtenu dans la section des Piques le 22 juillet, rend la conduite du d' Maillé suspecte.

Que lorsque Maillé étoit sorti de France, il n'avoit pas pris de passeport, conformément à la loi du 28 mars 1792.

Que ceux par lui obtenus pour sortir de France et pour revenir de Londres à Paris étoient nuls comme antérieurs de six semaines et deux mois à ses départs.

Que son absence du territoire de la République depuis le 16 juin 1792 jusqu'au 19 janvier 1793 est constante.

Que ses patentes de marchand sont postérieures à sa rentrée en France.

Enfin qu'il n'est dans aucune des exceptions portées par l'article 6 de la Loi du 8 avril et par l'article 6 de la loi du 8 avril et par l'article 8 de la section 4 de celle du 28 mars 1793.

Le Conseil exécutif provisoire attendu 1° les contradictions qui existent entre les dispositions de l'arrêté du département de Maine-et-Loire du 7 septembre dernier et les différents motifs, énoncés dans le d' arrêté, notamment le 6° motif portant que Maillé ne justifiant pas de sa résidence en France doit être réputé émigré d'après la loi du 28 mars 1793, art. 6 section 3.

Attendu 2° que ce même département n'a pas prononcé conformément aux différents articles de la section 12 de la loi du 28 mars.

Casse et annule l'arrêté du département de Maine-et-Loire du dit jour 7 septembre 1793. En conséquence renvoie Charles Henry François Maillé par devant les administrateurs du d' département pour prendre un nouvel arrêté conforme aux lois, à l'effet de quoi ordonne que toutes les pièces énoncées au présent arrêté seront transmises aux administrateurs du département de Maine-et-Loire.

Signé : Paré, Gohier, Destournelles, J. Bouchotte, Dalbarade, Deforgue.

P.c.c. PARÉ.

33

[Le M. des Contrib. au présid. de la Conv. Paris, 22 pluv. II] (1)

« Citoyen président,

Je te fais passer un mémoire sur la question de savoir si les témoins appelés à la requête des

accusés qui sont condamnés à la peine de mort par le tribunal révolutionnaire, et dont la confiscation des biens s'en suit nécessairement au profit de la République, doivent être renvoyés à se pourvoir contre les biens de ces mêmes condamnés, pour le paiement de leur taxe, ou si, comme les autres témoins assignés à la requête de l'accusateur seul, ils doivent être payés directement de leur taxe par les receveurs de l'Enregistrement, Domaines et Droits réunis.

Je te prie, Citoyen président, de mettre ce mémoire sous les yeux de la Convention nationale, et de l'engager à prononcer le plus promptement possible sur la question qu'il renferme. »

DESTOURNELLES.

[Mémoire de la Régie nat. de l'Enregistrement]

Le 4 octobre dernier (vieux style), sept habitants de la commune de St-Barthelemy en Beau-lieu, ont été assignés à la requête de Jean-Baptiste-François Guichard, curé du même lieu, pour être entendus dans une procédure criminelle instruite contre lui au Tribunal révolutionnaire.

Le 7 du même mois, le Président de ce tribunal a taxé 90 livres à chacun de ces témoins pour leur transport de 22 lieues et retour pour être payés par l'accusé qui les avait appelés, et contre qui ils pourraient se pourvoir, comme ils aviseraient.

Guichard a été condamné à la peine de mort; et, par une suite nécessaire, ses biens ont été confisqués au profit de la République.

Le 17 frimaire, les témoins dont il s'agit ont présenté, chacun, aux administrateurs du district de Rosoy, une pétition tendante à ce qu'il leur fût délivré un mandat de la dite somme de 90 livres sur le receveur de l'Enregistrement, à La Ferté Gaucher.

Sur cette pétition, le directoire du district de Rosoy, l'agent national entendu, a donné, le 8 nivôse, son avis, portant : qu'il y a lieu de délivrer le mandat demandé.

Mais, le département de Seine-et-Marne y trouve de la difficulté en ce que, d'après les termes des taxes faites par le président du tribunal, les témoins paraissent devoir être considérés comme de simples créanciers; et, qu'en conséquence, ils n'ont qu'une action à exercer sur le produit de la vente des biens du condamné.

Dans cet état, le président de ce département demande au ministre des Contributions publiques, si le département doit ordonner que ces témoins seront renvoyés à se pourvoir sur le produit de la vente des biens de Guichard; ou bien, qu'ils seront payés par le receveur de l'Enregistrement, ainsi qu'ils le demandent.

Suivant la règle générale, lorsque les procédures criminelles sont instruites à la requête de l'accusateur public, seule partie, les taxes des témoins, comme faisant partie des frais de justice, sont acquittées sur les fonds du domaine public.

Dans le cas particulier qui se présente, les témoins ont été assignés à la requête de Guichard, et le président du Tribunal révolutionnaire leur a accordé la taxe de leurs frais de voyage, pour en être payés par l'accusé, et à la charge par

(1) DIII 370.